

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 29

en exercice : 29

ayant pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 25 janvier 2024

Date d'affichage : 2 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Président : Monsieur VOURIOT Sinclair

Étaient présents :

PLUMARD Christian, LEFORT Martine, WEGRZYNOWSKI Jean-Claude, COURTINE Élisabeth, BERNIER Jean-Paul, PICARD Sabine, PIOCELLE Philippe, BARTUCCIO Agnès, LACOMBE Jacqueline, DELVERT Pierre, LATAIX Pascal, ALTAVILLA Laurence, MEDJIDI Mohamed, DINAL Ronald, CHEAV Vanny, CHAPOTELLE Michaël, GLOAGUEN Cyrielle, GUEYE Marie-Paule VERONA Claude, COMBE Eric, GABILLOT Philippe, DERE Philippe, BIZE Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

GUILLOSSOU Carine	ayant donné pouvoir à PIOCELLE Philippe
CARCA Catherine	ayant donné pouvoir à CHAPOTELLE Michaël
KHAU Catherine	ayant donné pouvoir à BARTUCCIO Agnès
PEREIRA Ludovic	ayant donné pouvoir à PLUMARD Christian
BAUDOUX Violette	ayant donné pouvoir à DERE Philippe

Absents excusés:/

Secrétaire de séance : PICARD Sabine

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 NOVEMBRE 2023
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 DECEMBRE 2023

- 2024 – 001 Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)
- 2024 – 002 Lancement de la procédure d'extension du cimetière communal
- 2024 – 003 Réactualisation de la délibération n°2007-056 – Régularisation de l'alignement de la rue Marie
- 2024 – 004 Rétrocession de parcelles appartenant à l'ancienne ASL LES MEUNIERES
- 2024 – 005 Fixation des taux des indemnités de fonctions des élus
- 2024 – 006 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 2024 – 007 Mise en œuvre du compte personnel de formation - CPF
- 2024 – 008 Renouvellement de l'activité accessoire pour le service technique
- 2024 – 009 Modification du tableau des effectifs

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 19H00

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Monsieur le Maire fait procéder à l'appel.

Monsieur le Maire dit que le quorum est atteint.

Madame PICARD Sabine se propose comme secrétaire de séance. Elle est élue à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal des séances du conseil municipal du 16 NOVEMBRE 2023 et du 21 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur VERONA déclare :

« Nous constatons que ce procès-verbal est détaillé et reprend les échanges que nous avons pu avoir concernant notre demande de minute de silence avant le début des débats ; demande, que nous avons exprimée après l'appel des présents. Par contre, ces échanges ont été supprimés de la vidéo de cette même séance mise en ligne récemment. Pouvez-vous nous dire pourquoi ? Sachant que si les conseils municipaux étaient toujours retransmis en direct, ils y auraient bien figuré ».

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas la réponse et qu'il va se renseigner.
Il ajoute que si le procès-verbal doit être rectifié, il le sera.

Madame BIZE dit qu'elle ne veut pas polémiquer mais, confirme que la vidéo est coupée d'une telle façon que les spectateurs ne s'aperçoivent même pas qu'il y a eu une demande de minute de silence ensuite, la vidéo reprend exactement une fois que cet épisode est passé. Donc, elle veut bien qu'il y ait une erreur technique, mais elle s'étonne qu'une société de communication coupe d'elle-même, ce passage de demande de minute de silence.

Monsieur le Maire dit à Madame BIZE qu'elle doit cesser toute interprétation et lui répond qu'il se renseignera sur cette « coupure ».

Madame BIZE dit qu'elle a une autre remarque concernant le départ du conseiller en pleine séance. Elle dit qu'il lui semble que lorsqu'il y avait une suspension de séance pour un départ et un retour d'un conseiller municipal, il fallait indiquer l'horaire de suspension et l'horaire de reprise, ce qui n'est pas le cas dans ce PV.

De plus, elle explique qu'il y a une erreur sur leurs votes indiqués sur la liste des délibérations mise en ligne. En effet, sur la délibération relative à l'ouverture des dimanches, sur 7 votes, ils étaient 3 contre et 4 pour. Or, il est indiqué 2 contre et les autres en abstention. Madame BIZE demande donc que le PV ainsi que la liste des délibérations soient corrigés.

Monsieur le Maire répond que l'erreur des votes sera corrigée.

En revanche, concernant l'heure de départ et de retour du conseiller municipal, lors de la séance du 21 décembre 2023, Monsieur PLUMARD prend la parole et dit qu'elle est bel et bien indiquée.

Monsieur le Maire demande la raison pour laquelle les élus de l'opposition s'intéressent tant aux PV étant donné qu'ils se refusent à prendre part aux votes de ceux-ci.

Après délibération, le conseil municipal, à **la majorité**,

APPROUVE le procès-verbal des séances du conseil municipal du 16 NOVEMBRE 2023 et du 21 DECEMBRE 2023.

Pour : 22

Ne prend pas part au vote : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE– BIZE)

2024 – 001 RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE (CAMG)

Monsieur le Maire expose que la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été notifié à la CAMG le 08 juin 2023.

Ce rapport a pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres, et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L243-6 du Code des juridictions financières,

Vu la délibération n°2023/066 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2023,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la CAMG.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la CAMG tel qu'annexé.

2024 – 002 LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que la commune ne dispose que d'un seul cimetière, situé dans le centre bourg.

À ce jour, les emplacements disponibles sont très limités, et ce malgré quelques reprises de concessions régulières.

Vu la nécessité de procéder à une extension du cimetière, sur la parcelle communale cadastrée BD 383 d'une superficie de 393 m², classée en zone UAa du PLU, qui jouxte le cimetière actuel,

Vu l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, portant soumission à une autorisation préfectorale, l'extension envisagée se situant dans une commune urbaine, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, et à moins de 35 mètres des habitations,

Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure d'extension du cimetière, laquelle va nécessiter des études hydrogéologiques préalables, une enquête publique, l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et un arrêté préfectoral,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser le lancement de l'extension du cimetière communal
- De préciser que la procédure et la réalisation de l'extension sont prévues sur l'année 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

AUTORISE le lancement de l'extension du cimetière communal

PRECISE que la procédure et la réalisation de l'extension sont prévues sur l'année 2024.

**2024 – 003 REACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2007-056 –
REGULARISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA RUE MARIE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la rue Marie, il convient aux propriétaires concernés de rétrocéder, à titre gratuit, des parcelles leur appartenant.

En effet, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire envisage d'entreprendre en 2024, une opération de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de cette rue Marie.

Par la délibération n°2007-056 du 20 avril 2007, cette régularisation a déjà été actée, or, à ce jour, certains propriétaires ont vendu. Il convient donc de les réactualiser.

Vu la délibération 2006-100 du 29 septembre 2006, régularisant les alignements des rues et le classement des chemins ruraux en voies communales,

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 112-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les promesses de cession gratuite à la commune, signées par les propriétaires suivants, de la rue Marie :

PROPRIETAIRES	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE	ADRESSE
M et Mme TEIXEIRA	BC	91	123 m ²	N°3
M et Mme DESCHAMPS	BC	88	56 m ²	N°5
Mme DREANO	BC	86	56 m ²	N°7
Mme MAILLET	BC	84	56 m ²	N°9
Mme JOURY	BC	82	58 m ²	N°11
M DEBRAY Mme FELIX-DREVETON	BC	80	46 m ²	N°13
M et Mme RIGOT	BC	78	60 m ²	N°15
M et Mme MUNOS	BC	76	22 m ²	N°17
M et Mme BOUTEILLER	BC	92	135 m ²	N°2

M et Mme DEWASCH	BC	297	14 m ²	N°4 bis
Mme SALVI	BC	298	30 m ²	N°4
M ET Mme ASAGIDERE	BC	268	14m ²	N°6 ter
M et Mme BLONDELON	BC	267	74 m ²	N°6
M ROUBAUD Fabrice	BC	101	44 m ²	N°8
M et Mme ROUBAUD	BC	103	41 m ²	N°10
M ROBQUIN Robert	BC	330	104 m ²	12 +12bis + 14

Considérant l'intérêt commun de régulariser la situation administrative de cette voie.

Monsieur le Maire dit qu'il convient :

- De valider la rétrocession à la commune des parcelles, ci-dessus, à titre gratuit, en vue de la régularisation de l'alignement de la rue Marie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents.
- De préciser que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité**,

VALIDE la rétrocession à la commune des parcelles, ci-dessus, à titre gratuit, en vue de la régularisation de l'alignement de la rue Marie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents.

PRECISE que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 004 RETROCESSION DE PARCELLES APPARTENANT A L'ANCIENNE ASL LES MEUNIERES

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la dissolution de l'association syndicale LES MEUNIERES en 2014, avant la rétrocession à la commune des voies lui appartenant, une enquête publique a été lancée afin de régulariser cette rétrocession.

Vu la délibération n°2023-078 du 16 novembre 2023 lançant la procédure de transfert d'office par enquête publique,

Vu l'arrêté du maire n° 2023-226 du 20 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique au transfert d'office sans indemnité de voies et parcelles privées dans le domaine public communal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes de régulariser les voies et parcelles publiques des opérations d'ensemble par le biais d'une rétrocession,

Monsieur le Maire explique qu'il convient au Conseil Municipal :

- D'accepter la rétrocession des parcelles suivantes :

SECTION	N° PARCELLES	SITUATION	SUPERFICIE
AH	287	Rue de l'Etang de la Loy	33 m ²
AH	290	Rue de l'Etang de la Loy	52 m ²
AH	299	Allée Galilée	792 m ²

- De classer ces emprises dans le domaine communal
- De l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir dans le cadre de cette rétrocession
- De préciser que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à disposition du public, en mairie pendant 1 an.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

ACCEPTÉ la rétrocession des parcelles listées dans le tableau ci-dessus,

APPROUVE le classement ces emprises dans le domaine communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir dans le cadre de cette rétrocession

PRECISE que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à disposition du public, en mairie pendant 1 an.

2024 – 005 FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire explique que Madame CARCA a souhaité mettre fin à sa délégation à la Petite Enfance au 1^{er} janvier 2024 et demande à rester conseillère municipale au sein de l'équipe majoritaire.

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier de Madame CARCA :

« Bonsoir,

J'aurais souhaité être présente et vous dire juste ces quelques mots en personne. J'ai demandé, pour des raisons personnelles, le retrait de ma délégation à Monsieur le Maire. Ce qu'il a accepté et je l'en remercie. Je reste disponible pour soutenir les actions de notre équipe majoritaire, notamment en ce qui concerne la santé et l'accessibilité aux soins. Merci. Catherine CARCA ».

Monsieur le Maire dit qu'il convient de redistribuer son indemnité à des conseillers ou conseillères qui donnent un peu plus de leur temps pour la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Au vu de cette modification, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De fixer les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal ;

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des taux des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

ELUS	TRAITEMENT INDICIAIRE	POURCENTAGE MENSUEL BRUT
Le Maire	55 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	34,33768705%
1 Adjoint	22 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	22,00%
7 Adjoints	22 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	18,04 %
1 Conseiller municipal délégué	6 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (et indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints)	6,00%
8 Conseillers municipaux délégués	6 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (et indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints)	4,782228621 %
3 Conseillers municipaux délégués	6 % du traitement du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (et indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints)	1,362678048 %

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur DERE dit qu'il n'y a pas obligation légale de redistribution des indemnités.

Monsieur le Maire dit qu'il a fait le choix de distribuer et de partager.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité**,

FIXE les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 006 INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial du 21 décembre 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	60% du plafond de 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	60% du plafond de 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	60% du plafond de 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	60% du plafond de 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	60 % du plafond de 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	60 % du plafond de 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	60% du plafond de 300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au conseil municipal :

- D'approuver l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.
-

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2024 – 007 MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – CPF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité social technique du 21 décembre 2023.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens (hors CNFPT)

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au conseil municipal de décider que :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond horaire : 8 euros ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens (hors CNFPT)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE QUE :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond horaire : 8 euros ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens (hors CNFPT)

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024 – 008 RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire explique que pour les besoins du service technique, il est proposé au conseil municipal de renouveler l'activité accessoire d'une personne en qualité de consultant, moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de 650 euros brut, pour une période du 1^{er} février au 31 décembre 2024.

Ses missions seront les suivantes :

- Contrôler les aspects juridiques et réglementaires des prestations et travaux
- Réaliser des missions de conseil interne auprès des directions concernées (projets stratégiques, évolutions d'organisations, de pratiques, mise en place de nouveaux outils de communication instantanés).
- Analyser les impacts des projets sur l'organisation.
- Assurer un diagnostic et préconisations globales basés sur les missions adéquates (conseil en organisation, analyse/refonte de processus, démarche qualité, ...)
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la méthodologie et aux outils utilisés dans le cadre des missions du service
- Alimenter des tableaux de bord et outils de pilotage pour assurer le suivi des missions de conseil
- Remonter le bon niveau d'information au responsable hiérarchique afin de permettre le suivi de la cohérence globale des activités et faciliter la gestion des risques de l'organisation
- Participer aux activités transverses du service et prendre en charge toute mission à la demande du responsable hiérarchique.

Il convient au conseil municipal :

- D'accepter le renouvellement de cette activité accessoire pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2024
- De fixer le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 650 euros brut.
- De préciser que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à la majorité**,

ACCEPTE le renouvellement de cette activité accessoire pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2024

FIXE le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 650 euros brut.

PRECISE que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE – VERONA – COMBE – GABILLOT - BAUDOUX – DERE – BIZE)

2024 – 009 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que plusieurs agents ont bénéficié d'un avancement de grade au 1^{er} décembre 2023.

Il convient donc de supprimer les postes suivants.

Suppressions :

- 1 poste d'Attaché à temps complet
- 1 poste de Conseiller des Activités Physiques et Sportives à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet
- 3 postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, 26 heures hebdomadaires

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces suppressions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE la suppression des postes tels que listés ci-dessus.

DECISIONS

Décision°2023-071 du 21 décembre 2023

Contrat avec la société HEMERA pour les prestations de ménage de la maison médicale 12 rue de Torcy.

Décision n°2023-074 du 2 janvier 2024

Contrat avec l'entreprise SCHINDLER pour la maintenance de l'ascenseur à l'accueil de loisirs

Décision°2023-075 du 12 janvier 2024

Contrat avec la société UNITIA pour la gestion de la copropriété au 2 rue de Torcy et 3 avenue des Joncs à Saint-Thibault-des-Vignes.

Décision°2024-001 du 8 janvier 2024

Contrat avec la société SOLEUS pour la vérification annuelle des équipements sportifs de la commune.

POUR INFORMATION

Au vu de la réglementation, vous trouverez, ci-joint, le Bilan Social de l'année 2022 soumis pour avis au Comité Social Territorial le 21 décembre 2023.

QUESTIONS DIVERSES

1. Pouvez-vous nous indiquer l'objet du coût supplémentaire laissé à la charge de la commune après déduction des subventions départementales et régionales pour le passage de la flamme olympique à Saint-Thibault-des-Vignes le 20 juillet 2024 ?

Monsieur le Maire répond que c'est une bonne question mais qu'il en ignore la réponse car, les choses évoluent tous les jours. Il peut d'ores et déjà affirmer que la commune sera aidée par le Conseil Départemental à hauteur de 10 000 € sur devis et factures.

La commune pourra également obtenir une subvention du Conseil Régional au titre d'un appel à projet.

L'idée est que la commune supporte le moins de frais possibles en faisant appel à des bénévoles et à des associations, sachant que la traversée de la flamme ne dure que 45 minutes.

2. La rue de Lagny est une route qui posait déjà des problèmes de sécurité (visibilité) au niveau du virage en face du château et qui, depuis la construction des deux immeubles, est devenue une zone encore plus dangereuse tant pour les piétons que pour les usagers de la route. Quand comptez-vous agir pour sécuriser les déplacements ?

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur VERONA, Monsieur DERE ainsi que Madame BIZE étaient présents à la délibération de la séance du Conseil municipal du 19 juillet 2022 lors de laquelle, ce projet de restructuration de la rue de Lagny a été inscrit dans le cadre du FAC auprès du Département, chiffré à 540 000 €.

Il explique donc que suite au vote de ce projet, le FAC a été signé avec le Département le 13 février 2023. Le marché public dit « MAPA » a été lancé pour une réponse le 4 mars 2024.

La première phase consiste à la démolition de la voie actuelle avec les 2 collectifs de part et d'autre. La rue mènera vers l'Église.

La seconde phase sera la continuité de la place de l'église vers la rue de Gouvernes.

Ces deux phases ne pourront débuter qu'à la livraison des 24 logements.

3. Même si nous partageons la nécessité de faire des économies d'énergie, il est primordial d'assurer la sécurité des déplacements des élèves sur notre commune au moment où, le matin, ils se rendent aux arrêts de bus, aux écoles ou encore au collège. Ainsi, il nous semble que la programmation de l'éclairage public qui éteint les lampadaires de la voirie y compris au niveau des passages piétons de l'Avenue de Saint Germain des Noyers dès 8 h du matin en hiver est inadaptée car il fait encore nuit. Que comptez-vous faire pour assurer la sécurité de nos enfants ?

Monsieur le Maire explique qu'il se produit, peut-être des décalages dans l'horloges des armoires. Incident que la commune signale régulièrement. Il reconnaît qu'il y a des décalages dans les éclairages des quartiers, mais que la commune reste vigilante face à cela.

Il rappelle que certaines personnes souhaitaient que la commune éteigne l'éclairage toute la nuit, ce qu'elle a refusé. Le choix opté a été de baisser de l'intensité des ampoules jusqu'à 90% pour baisser les factures d'achat d'énergie. Et cela fonctionne. Il y a juste le faisceau lumineux qui arrive sur le trottoir ou la route, qui est un peu moins dense.

Madame BIZE dit que si elle a bien compris, si l'éclairage s'éteint tous les jours à la même heure, c'est dû à un problème de reprogrammation des horloges.

Monsieur le Maire répond, qu'effectivement, L'horloge peut se décaler ainsi que certaines cellules.

La commune est en train de mettre en place une gestion à distance dite GTC où le prestataire peut gérer et avoir les informations directement chez lui, à travers un service d'astreinte ou de permanence. Ce qui devrait éviter ce genre d'incident.

Monsieur DERE souhaiterait savoir si la facture d'électricité de 2023 a augmenté.

Monsieur le Maire répond qu'elle est à plus de 800 000 €. Elle a doublé par rapport à 2021.

Monsieur le Maire signale que la commune devait obtenir 200 000 € au titre du Bouclier d'Inflation. Cette subvention a été donnée puis retirée.

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

Secrétaire de séance : Madame Sabine PICARD



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre tous les membres
de l'équipe majoritaire présents à cette séance
POUR EXTRAIT CONFORME
À Saint-Thibault-des-Vignes, 28 mars 2024
Le Maire,
Sinclair VOURIOT

